

RG.  
ARRÊT N°62  
N°49/71  
HUBERT-RABAN  
c/  
Jacques GALLAND  
et Cie.

*Droit payé le  
9-9-72*

25 Juillet 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres GILBERT, BOITARD et DUCAUD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi des époux HUBERT contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 27 Mai 1971 lequel, infirmatif du jugement n°75 du 17 Février 1970 du Tribunal Civil d'Ambatondrazaka, a évoqué la cause, déclaré irrecevable leur demande en révision et en redressement des..... comptes ayant existé entre eux et la Société Jacques GALLAND avant le 29 Août 1962, et ordonné une expertise couvrant la période postérieure à cette date ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis et pris de la violation des article 764, 180 et 410 du Code de Procédure Civile, en ce que, d'une part, les époux HUBERT étaient recevables à invoquer, par voie de conclusions, l'application de ce texte, et en ce que, d'autre part, en retenant que la preuve des erreurs, omissions ou doubles emplois n'était pas rapportée, que l'article 764 précité ne pouvait donc recevoir application, l'arrêt attaqué a confondu cette question de preuve avec celle de recevabilité, et ajouté au texte des éléments restrictifs qui n'y figurent pas et qui n'ont jamais été admis par la jurisprudence, en ce que, enfin, la Cour d'Appel a considéré la demande d'expertise des époux HUBERT comme la preuve, en l'état du dossier, de l'inexistence des griefs articulés contre le compte arrêté au 29 Août 1962, alors que cette mesure avant-dire droit n'avait été sollicitée qu'à titre subsidiaire ;



Attendu en premier lieu qu'apparaît sans intérêt le point de savoir si l'action en redressement de comptes, prévue par l'article 764 du Code de Procédure Civile, doit s'introduire par voie d'assignation ou de conclusions, dès lors que la Cour d'Appel a fait application de ce texte sans discuter du mode de saisine ;

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Attendu en second lieu, qu'aux termes de l'article 764 du Code de Procédure Civile, "aucun compte ne peut être révisé, mais les parties peuvent, en s'adressant aux mêmes juges, obtenir qu'il soit redressé ou rectifié, pour les seules causes d'erreurs, d'omissions, de faux ou doubles emplois. La demande assortie de pièces justificatives doit préciser les articles du compte à redresser ou à rectifier";

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que les époux HUBERT et la Société Jacques GALLAND, en relations d'affaires de 1952 à 1962, ont passé le 29 Août 1962 un acte notarié par lequel les comparants constatent que des précédentes conventions il résulte une dette de 10.486.592 Fmg des époux HUBERT au profit de la Société Jacques GALLAND et Compagnie, représentée comme dessus par Monsieur Jacques GALLAND, son gérant, ici présent et qui accepte, ladite somme portant intérêts de 8% l'an à compter de la date du présent acte. La somme ci-dessus indiquée représente le reliquat de tous comptes arrêtés à ce jour, en principal, intérêts, frais et accessoires";

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'Appel d'avoir déclaré irrecevable l'action en redressement des comptes des parties introduite par les époux HUBERT, au motif que la demande d'expertise par eux formulée suffisait à établir qu'ils ne rapportaient pas en l'état la preuve des erreurs, omissions ou doubles emplois invoqués, alors que la simple allégation des griefs articulés contre des articles déterminés du compte permettait de saisir le juge civil d'une telle action;

Mais attendu que la recevabilité de ladite action est soumise, non seulement à l'indication précise des articles dont la rectification est sollicitée, mais aussi à la production de pièces justificatives; qu'en refusant d'assimiler à celles-ci une demande d'expertise, alors surtout qu'une telle demande visait à une révision complète du compte arrêté le 29 Août 1962, révision qu'interdit précisément l'article 764 du Code de Procédure Civile, l'arrêt attaqué, loin de violer le texte visé au moyen, en a fait au contraire une exacte application;

Attendu enfin que, dans leurs conclusions d'appel du 17 Juin 1970, les époux HUBERT énoncent "qu'une expertise est nécessaire" et "que le résultat de cette expertise ne doit pas être et ne peut pas être, compte tenu des termes de l'article 764, l'établissement du solde entre les parties, mais qu'elle doit donner au Tribunal les éléments lui permettant de se prononcer sur la recevabilité ou non de l'action des concluants";

Attendu que les demandeurs ont donc eux-mêmes reconnu que la recevabilité de leur action était subordonnée aux résultats d'une expertise comptable, alors que l'article 764 exige au contraire la production préalable de pièces justificatives;

Qu'il s'ensuit que les moyens réunis manquent soit en droit, soit en fait ;

Mais sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 418 du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel a cru devoir évoquer, alors qu'en ordonnant une expertise portant sur les comptes postérieurs au 29 Août 1962, l'arrêt attaqué a lui même admis que l'affaire n'était pas en état de recevoir une solution définitive ;

Vu ledit texte ;

Attendu qu'après avoir posé le principe de l'intangibilité des comptes antérieurs au 29 Août 1962, l'arrêt attaqué a prescrit une expertise des comptes postérieurs à cette date, "afin de déterminer le solde pouvant être dégagé en faveur de l'une ou de l'autre des parties" ;

Attendu, cependant, qu'il ne résulte ~~pas~~ des qualités de l'arrêt attaqué qu'il y ait eu consentement desdites parties pour renoncer au double degré de juridiction, et pour accepter que la Cour d'Appel ordonne l'expertise sollicitée par les époux HUBERT ;

D'où il suit qu'à défaut de l'accord mutuel des parties, l'arrêt attaqué a, en infirmant le jugement interlocutoire qui lui était soumis et en évoquant l'ensemble du litige, retenu et jugé une cause qui n'était pas encore disposée à recevoir une solution définitive ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n°364 du 27 Mai 1971 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, mais seulement en ce qu'il a évoqué et prescrit une expertise couvrant la période postérieure au 29 Août 1962 au lieu de renvoyer au premier Juge l'examen de ce point, toutes autres dispositions dudit arrêt étant intégralement maintenues ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée ;

Fait masse des dépens ; dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze ;



.../...

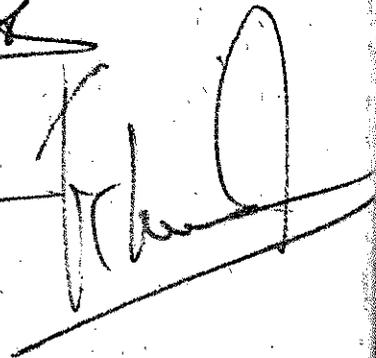
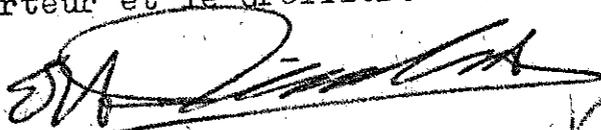
Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRANJATO, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANARIMANANTSOA, tous membres ;

M.M. RATSISALAZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-



la p  
re.  
F